

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 302 vom 24. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___302)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 302 du 24 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 302 del 24 aprile 2014

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, PREUVE FACILITÉE, FARDEAU DE LA PREUVE | 176 al. 1 CC, 176 al. 3 CC, 271 let. a CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 317 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121 ; Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss, Juge délégué CACI 12 février 2013/88 c. 1 et référence), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Le juge délégué de la Cour d'appel civile est compétent pour statuer en qualité de juge unique sur un appel formé contre une ordonnance de mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989, RSV 173.01). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

### E. 3

a) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Si elle doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC

(Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent aux cas régis par la maxime inquisitoire, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n° 2414, p. 438). Des *novas* peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n° 2415, p. 438; JT 2011 III 43). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants (ATF 128 III 411). Il n'est pas lié par les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102, c. 2.2 ; Haldy, CPC Commenté, n. 7 ad art. 55 CPC).

c) En l'espèce, l'appelant fait valoir un fait nouveau, soit une augmentation des frais d'APEMS de l'enfant [...]. La pièce l'attestant étant postérieure au prononcé querellé, elle est recevable, de sorte que l'état de fait sera complété dans ce sens. Les déclarations sur l'honneur de l'appelant et de ses cousins, datant du mois d'avril 2014, sont également recevables. Quant aux autres pièces produites par l'appelant, elles figurent au dossier de première instance.

#### **E. 4**

a) Dans le cadre de son appel, l'appelant ne remet pas en cause le principe de verser une contribution d'entretien. L'appelant invoque une constatation inexacte des faits, faisant valoir une appréciation arbitraire de ceux-ci et une violation du fardeau de la preuve de la part du premier juge. Il conteste la quotité des charges lui incombant et celles de son épouse, en particulier en ce qui concerne les montants retenus pour son propre loyer et celui de l'intimée. L'appelant estime que le premier juge aurait retenu des faits qui n'auraient pas été établis par la partie souhaitant en déduire un droit. b/aa) En l'espèce, quand bien même l'appelant fait valoir une appréciation arbitraire des faits laquelle violerait l'art. 9 de la Cst. (Constitution fédérale de la Constitution suisse du 18 avril 1999, RS 101), le juge de céans ayant un plein pouvoir de cognition, l'examen des moyens de l'appelant sera effectué avec une libre cognition et ne sera pas limité à l'interdiction de l'arbitraire. b/bb) Selon l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), chaque partie doit, si la loi en prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition règle le fardeau de la preuve des faits pertinents, à savoir les conséquences de l'absence de preuve (ATF 130 III 591, JT 2006 I 131 ; ATF 129 III 18 ; ATF 127 III 142, JT 2001 I 116 ; ATF 127 III 519), mais ne précise pas comment ni par quels moyens la preuve doit être administrée, ni de quelle manière le juge doit l'apprécier (ATF 137 III 226 ; ATF 131 III

222 ; ATF 127 III 519). L'art.

#### **E. 8**

La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. L'appel était en effet dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC) au vu des considérations qui précèdent.

#### **E. 9**

Le dispositif indique à tort que l'intimée s'appelle E.S.\_\_\_\_\_, née [...], alors qu'elle s'appelle E.S.\_\_\_\_\_, née [...]. Le dispositif est dès lors entaché d'une erreur manifeste, qui peut être corrigée d'office (art. 334 al. 1 CPC).

#### **E. 10**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (600 francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 25 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Lorraine Ruf (pour l'appelant), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour l'intimée). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.